



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2022-20-A

Marseille, le

22 MARS 2024

Arrêté d'autorisation environnementale n°2022-20-A relatif à l'exploitation par la société PAPREC MEDITERRANEE d'installations de transit et de traitement de déchets non dangereux, en vue de la fabrication de combustibles solides de récupération sur son site de Martigues

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive « IED » ;

VU l'arrêté ministériel du 02 octobre 2020 modifiant les arrêtés du 23 mai 2016 relatifs aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des ICPE ;

VU la demande du 04 février 2022, complétée les 7 et 29 juillet 2022 et 7 avril 2023, par laquelle la société PAPREC MEDITERRANEE, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux – 75008 PARIS, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de transit et de traitement de déchets non dangereux, en vue de la fabrication de combustibles solides de récupération au 13 rue Jacques de Vaucanson sur la commune de Martigues ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis délibéré n°MRAe 2022APPACA63/3254 du 29 septembre 2022 de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur et le mémoire en réponse de la société transmis le 3 février 2023 ;

VU la décision n°E23000046/13 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille du 13 juin 2023 portant désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 09 octobre 2023 au 10 novembre 2023 inclus sur le territoire des communes de Martigues et de Port-de-Bouc ;

VU le courrier du Président du Conseil Régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 11 octobre 2023 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 27 novembre 2023 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 février 2024 ;

VU l'avis du sous-préfet d'Istres du 20 février 2024 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 28 février 2024, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société PAPREC MEDITERRANEE a déposé au titre des rubriques 2791 et 3532 de la nomenclature des ICPE une demande d'autorisation environnementale, afin de modifier les conditions d'exploitation de son établissement actuellement dédié à des activités de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux sous le régime déclaratif, et implanté au sein de la ZAC Ecopolis Sud, au 13 rue Jacques de Vaucanson à Martigues ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la production de combustibles solides de récupération (CSR) à hauteur de 100 000 tonnes/an, destinés aux cimenteries (80 000 tonnes) et aux chaufferies CSR (20 000 tonnes) ; que la société conservera une activité de transit de déchets non dangereux issus des déchèteries, des points d'apports volontaires et de la collecte sélective des communes avant leur transfert vers des installations extérieures de valorisation ou d'élimination ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations réglementaires menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par le présent arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PAPREC MEDITERRANEE, dont le siège social est situé au 7 rue du Docteur Lancereaux – 75008 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Martigues, au 13 rue Jacques de Vaucanson, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
MARTIGUES	305 secteur EH 1175, 1179, 1184, 1192, 1198, 1204, 1213, 1236, 1237, 1244, 1247, 1254 secteur DZ

La surface du site est de 35 346 m².

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

De manière complémentaire aux dispositions particulières visées au chapitre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 ou 2971. 1. la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération (production du CSR) Deux lignes de traitement (29 t/h x 2)	400 tonnes / jour	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération (production du CSR) Deux lignes de traitement (29 t/h x 2)	400 tonnes / jour	A
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Regroupement de déchets non dangereux tels que papiers, cartons, bois, plastiques, ferrailles, déchets issus de la collecte sélective des ménages	900 m³	D

(*) A (autorisation), D (Déclaration)

1.2.1 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique **3532** relative à la valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE, traitement biologique, prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération, traitement du laitier et des cendres, traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT.

1.2.2 Consistance des installations autorisées

Les activités consistent en :

- Production de Combustibles Solides de Récupération (CSR), production maximale de 100 000 t/an

Le process de fabrication comporte trois étapes qui sont :

- la réception et le stockage des déchets entrants dans le bâtiment d'une surface de 7 700 m² (notamment des déchets de refus de tri des DAE, de refus de tri de collecte sélective, encombrants, des plastiques non recyclables) ;
- la production de CSR est obtenue par différentes opérations de tri et broyage des déchets ;
- le stockage du CSR dans l'attente des évacuations, soit dans le bâtiment, en vrac dans les alvéoles ou dans des remorques, soit en extérieur en balles.

L'objectif de production est de 80 000 tonnes de CSR à destination des cimenteries, et de 20 000 tonnes à destination des chaufferies (rubrique 2971).

- Installation de transit de déchets non dangereux

Regroupement des déchets (tels que papiers, cartons, bois, plastiques, ferrailles, collecte sélective des ménages), en provenance des déchèteries, des points d'apports volontaires et de la collecte sélective des communes, avant leur transfert vers des installations extérieures de valorisation ou d'élimination.

Les quantités annuelles maximales de déchets réceptionnés sont :

- papiers : 120 tonnes en alvéole de 96 m³
- cartons : 350 tonnes en alvéole de 96 m³
- bois : 900 tonnes en alvéoles de 120 m³
- ferrailles : 510 tonnes en alvéoles de 120 m³
- collecte sélective : 1 900 tonnes en alvéoles de 160 m³

La production de CSR sera assurée du lundi au vendredi en trois postes de travail 7 h/jour.

La réception des déchets et l'évacuation des CSR sera effectuée du lundi au samedi de 6h à 20h, 300 jours/an.

L'établissement est entièrement clôturé. Une présence humaine et un gardiennage sont assurés 24h/24 et 7j/7.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel et commercial.

Les conditions de remise en état seront réalisées conformément aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Le site sera remis dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

1.5 Garanties financières

En application de l'article L.516-1 du code de l'environnement modifié par la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, les garanties financières ne sont plus exigées pour les activités visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 Bilan de conformité

L'exploitant réalise un bilan de la conformité de ses installations au présent arrêté.

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard six mois après la mise en services des installations.

2 PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 Conception des installations

2.1.1 *Conduits et installations raccordées- conditions de rejets*

	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	Chaîne de traitement	8	0,95	64000	25
Conduit N° 2	Chaîne de granulation	8	0,95	37600	14,1

Les installations de traitement des effluents gazeux se composent comme suit :

➤ Chaîne de traitement avant granulation des CSR :

- débit traité : 64 000 m³/h ;
- 22 points d'aspiration sur la chaîne de traitement ;
- station de séparation des particules légères ;
- unité de dépoussiérage par filtre à manche avec compaction des poussières.

➤ Chaîne de granulation des CSR :

- débit traité : 37 600 m³/h ;
- 12 points d'aspiration sur la chaîne de granulation ;
- unité de dépoussiérage par filtre à manche avec compaction des poussières.

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

2.2.1.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Conduit N°1 Concentration (en mg/Nm3)	Conduit N°2 Concentration (en mg/Nm3)
Poussières	5	5
COVT (1)	30	30

Paramètre	Conduit N° 1 Flux (en kg/an)	Conduit N° 2 Flux (en kg/an)
Poussières	1300	800
COVT (1)	7800	4800

(1) L'exploitant justifiera sur la base de ses deux premières campagnes d'autosurveillance l'opportunité de la VLE relative au COVT et de son suivi dans le temps.

2.2.1.2 Émissions diffuses

L'exploitant limite les émissions diffuses en prenant les dispositions suivantes :

- déchargement et manutention des déchets entrants, et production de CSR dans un bâtiment ;
- limitation des hauteurs de chute des matières lors des déchargements ;
- évacuation régulière des bennes de récupération des fines ;
- limitation de la vitesse de circulation des véhicules ;
- maintenance régulière des équipements ;
- maintien de la propreté du site ;
- humidification si besoin des sources potentielles d'émissions diffuses (stockages, zones de circulation, etc ...).

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets associés aux conduits **N°1 et N°2** dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence de transmission
Poussières	semestrielle	oui	semestrielle
COVT	semestrielle	oui	semestrielle

2.4 Evaluation de la toxicité des fumées

Une évaluation de la toxicité des fumées ainsi que des risques sanitaires liés au dégagement de fumées issues d'un incendie est à transmettre sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel en m3/an
Réseau d'eau public	Martigues	400

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux pluviales, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux vannes.

Pour l'établissement, on distingue :

- les eaux usées qui sont exclusivement constituées par les eaux sanitaires, et traitées à la STEP de Martigues via le réseau de la ZAC ;
- les eaux pluviales non souillées (eaux de toiture) rejetées dans le réseau des eaux pluviales de la ZAC, dont l'exutoire est le canal de Caronte ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être souillées qui sont les eaux ruisselant sur les aires extérieures, pouvant être contaminées par des hydrocarbures ou poussières compte-tenu de l'activité.

Ces eaux sont collectées et dirigées vers 2 bassins (bassin n°1 de 1425 m³ – bassin n°2 de 360 m³), avant d'être traitées par deux débourbeurs déshuileurs situés en aval de ces bassins, et rejetées dans le réseau pluvial de la ZAC.

L'activité ne génère aucun effluent industriel.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Pt N°1 (ouest)	X : 1865062 84 Y : 3134418 88	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	réseau eaux pluviales de la ZAC	Canal de Caronte
Pt N°2 (est)	X : 1864938 39 Y : 3134423 37	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	réseau eaux pluviales de la ZAC	Canal de Caronte

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

3.3 Limitation des rejets

Les eaux susceptibles d'être polluées respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

- Température maximale : < 30 °C
- 5,5 < pH < 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Concentration
MES	1305	60 mg/l 35 mg/l si le flux dépasse 15 kg/j
DCO	1314	180 mg/l 125 mg/l si le flux est supérieur à 100 kg/j
COT	1841	60 mg/l
Hydrocarbures totaux	7008	10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

3.4 Surveillance des rejets

L'exploitant réalise les contrôles aux points de rejet N°1 et N°2 identifiés ci-dessus avec les fréquences suivantes :

Paramètres	Code Sandre	Fréquence de mesure
MES	1305	mensuelle
DCO	1314	mensuelle
COT	1841	mensuelle
Hydrocarbures totaux	7008	annuelle

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée (points de mesure spécifiés dans le dossier de demande d'autorisation) :

Points	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
LP1, LP2, LP3, LP4	70 dB(A)	60 dB(A)

4.1.2 Valeurs limites d'émergence

Définition de l'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.1.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

4.2 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.3 Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes, de poussières, papiers, et autres déchets.

Dans le cadre des stockages extérieurs liés au regroupement des déchets issus de la collecte sélective des ménages, toutes les dispositions seront prises pour limiter les envois d'éléments légers, en particulier les déchets seront stockés sous auvent, dans des box en méga-blocks, et avec des filets de protection.

Des dispositifs tels que dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

4.4 Conditions générales d'exploitation

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'interdiction d'accès à l'établissement aux personnes non autorisées sera affichée à l'entrée du site.

5 Prévention des risques technologiques

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptés aux risques encourus.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La paroi verticale coupe-feu 2 heures permettant d'isoler les zones « aval » et « process » devra dépasser sur une hauteur de un mètre la couverture bac acier.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique ou manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et signalées.

Si l'atelier vestiaires en sous-sol est d'une surface de 300 m², ce local devra être désenfumé et comporter une trémie d'attaque.

5.1.3 Organisation des stockages

Les différents déchets entrants et les CSR produits seront stockés conformément aux dispositions décrites dans l'étude de danger, notamment concernant les caractéristiques des différents ilots (en adéquation avec le plan des stockages et les volumes associés de l'annexe 2).

5.1.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elle est desservie, sur ou moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les voie-engins ainsi que les aires de stationnement, et les hydrants ne sont pas soumis à un flux thermique de 5 kW/m², et hors zone d'effondrement de la structure.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accessibilité aux engins de secours est possible sur les quatre façades pour le bâtiment et pour chaque plateforme.

Le portail Sud (deuxième accès réservé au secours) devra impérativement être équipé d'une clé de déverrouillage pompiers.

5.1.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le confinement des déversements accidentels et des eaux incendie est effectué selon les modalités suivantes :

- bassin n°1 (côté sud) d'un volume de 1425 m³ ;
- bassin n°2 (côté nord) d'un volume de 360 m³ ;
- canalisation de 200 m de longueur avec un diamètre de 500 mm reliant les 2 bassins, permettant une rétention de 39 m³

Soit un volume total de 1824 m³.

Des vannes d'isolement en sortie des 2 bassins permettent de confiner l'ensemble des eaux collectées susceptibles d'être polluées.

5.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.2.1 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Les bâtiments et locaux de l'établissement sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et à s'opposer à la propagation d'un incendie. Le plan des moyens de défense incendie est présenté en annexe 1.

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphones fixes et mobiles) ;
- de plans permettant des lieux maintenus à jour permettant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une identification des dangers pour chaque zone concernée ;
- un système de détection automatique incendie fixe par caméras thermiques au niveau des stockages et une partie du process ;
- un système d'extinction automatique conforme à la règle APSAD R1 dimensionné pour délivrer 22,5l/m²/min pendant 90 min ;
- un rideau d'eau entre la sortie du broyeur primaire et la zone de process d'une capacité de 40 m³/h pendant 90 min ;
- des canons incendie à déclenchement automatique délivrant 1 000 l/min. Leur orientation est pilotée par le système de détection ;
- un réseau de robinets incendie armés (RIA) ;
- d'extincteurs appropriés aux risques à combattre répartis à l'intérieur du bâtiment, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles, les agents d'extinction devant être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- une bache incendie souple d'un volume de 200 m³ équipée d'un raccord normalisé.

La zone industrielle est par ailleurs dotée d'un réseau incendie comprenant plusieurs poteaux incendie à proximité du site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

5.2.2 Organisation

La mise en œuvre des dispositifs incendie propres à l'établissement ne devra en aucun cas impacter en cas d'incendie le débit nécessaire aux secours publics (180 m³/heure).

L'ensemble des organes de coupure devra être signalé et facilement accessible.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment l'élimination ou la valorisation de tous les déchets qu'il produit.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

6.2 Limitation du stockage sur site

Pour l'activité de production de CSR, la quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Installations concernées	Type de déchets	Quantité maximale sur le site
Déchets entrants en vue de la préparation de CSR	DEA (déchets d'équipements d'ameublement)	2484 m³
	Refus de tri	1242 m³
	DEA rembourrés	931 m³
	Déchets non dangereux	2518m³
Déchets sortants	Métaux ferreux et non ferreux	160 m³
	Refus fines	160 m³
	Refus PVC	110 m³
	CSR stocké en intérieur	5112m³
	CSR stocké en extérieur	7040 m³

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

Les aires d'entreposage des CSR seront clairement identifiées en fonction du type de filière aval (cimenterie ou chaufferie).

La quantité annuelle de déchets réceptionnés ne dépasse pas 100 000 T.

Les quantités et volumes maximaux associés aux activités de la rubrique 2714 se poursuivant sont rappelés à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

6.3 Gestion des déchets reçus par l'installation

6.3.1 Conception des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

6.3.2 Description des déchets entrants

Au regard de l'article R.541-47 du code de l'environnement, les déchets susceptibles d'être réceptionnés dans l'établissement sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Rubrique 2714-2

Code déchet	Libellé de la nomenclature
15 01 01	Emballages en papiers cartons
15 01 02	Emballages en matières plastiques
15 01 03	Emballages en bois
15 01 04	Emballages métalliques
15 01 06	Emballages en mélange
17 02 01	Bois
17 02 03	Matières plastiques
17 04 07	Métaux en mélange
19 12 01	Papiers cartons
19 12 02	Métaux ferreux
19 12 03	Métaux non ferreux
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
19 12 08	Textiles
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
20 01 01	Papier et carton
20 01 10	Vêtements
20 01 11	Textiles
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	Matières plastiques
20 01 40	Métaux

Rubriques 2791-1 / 3532 :

19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc (booster) *
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
20 03 07	Déchets encombrants

* déchets plastiques ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation matière

6.3.3 Origine géographique des déchets

L'exploitant est autorisé à recevoir des déchets de la région PACA et des régions limitrophes y compris la Corse dans le respect du principe de proximité défini au L.541-1 du code de l'environnement. L'exploitant justifie le respect de ce principe.

La provenance des déchets correspond à la localisation de leur lieu de production initiale: elle n'est pas modifiée par les étapes de regroupement, transfert, tri subies.

Les refus de tri et tous les déchets suivant une filière de stockage de déchets non dangereux sont dirigés vers des installations d'élimination dûment autorisées de la zone correspondant à la zone de chalandise des déchets ayant conduit à leur production (bassins versants au titre du SRADDET PACA en ce qui concerne la région PACA).

Le bilan annuel de la performance de l'installation visé à l'article 7.5 fait le bilan des origines et destinations des déchets et CSR produits.

7 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

7.1 Installations de préparation de CSR

Les prescriptions de l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les prescriptions de l'arrêté du 2 octobre 2020 modifiant les arrêtés du 23 mai 2016 relatifs aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible, et à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

Ces prescriptions concernent notamment les contrôles devant être réalisés par l'exploitant afin d'assurer la maîtrise de la qualité des CSR destinés aux chaufferies (en particulier caractérisation matière des flux de déchets utilisés dans la préparation des CSR, caractéristiques des lots de CSR, modalités d'exploitation, analyses physico-chimiques, fréquences du suivi en fonction de la capacité de production, traçabilité des déchets, bilan annuel).

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un bilan annuel de la mise en œuvre de ses procédures de contrôle de la qualité des CSR notamment en ce qui concerne la réalisation des actions correctives définies dans le cadre du rapport d'audit interne défini à l'article 8 de l'arrêté du 23 mai 2016 susvisé.

Les activités de préparation de CSR étant soumises à la rubrique 3532 relative à la valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour, les prescriptions de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, sont applicables, en particulier les annexes 3.1 et 3.2.

7.2 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 5.1.4 du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Des procédures, rendues disponibles pour le personnel, sont également établies pour définir :

- les modes opératoires (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions.

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

7.3 Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir à cas d'incident ou accidents et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

7.4 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes antérieurs sont annulées par le présent arrêté.

7.5 Bilan annuel des performances de l'installation

L'exploitant transmet au premier trimestre de année N le bilan de l'année N-1.

Ce bilan comprend les quantités de déchets entrants par natures de déchets, ainsi que les déchets sortants : les quantités de déchets suivant une valorisation matière, les quantités de déchets suivant une filière ISDND, les quantités de déchets suivant une filière CSR. Les origines et destinations des flux de déchets / CSR seront précisées.

8 DISPOSITIONS FINALES

8.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

8.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

8.4 Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Martigues,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

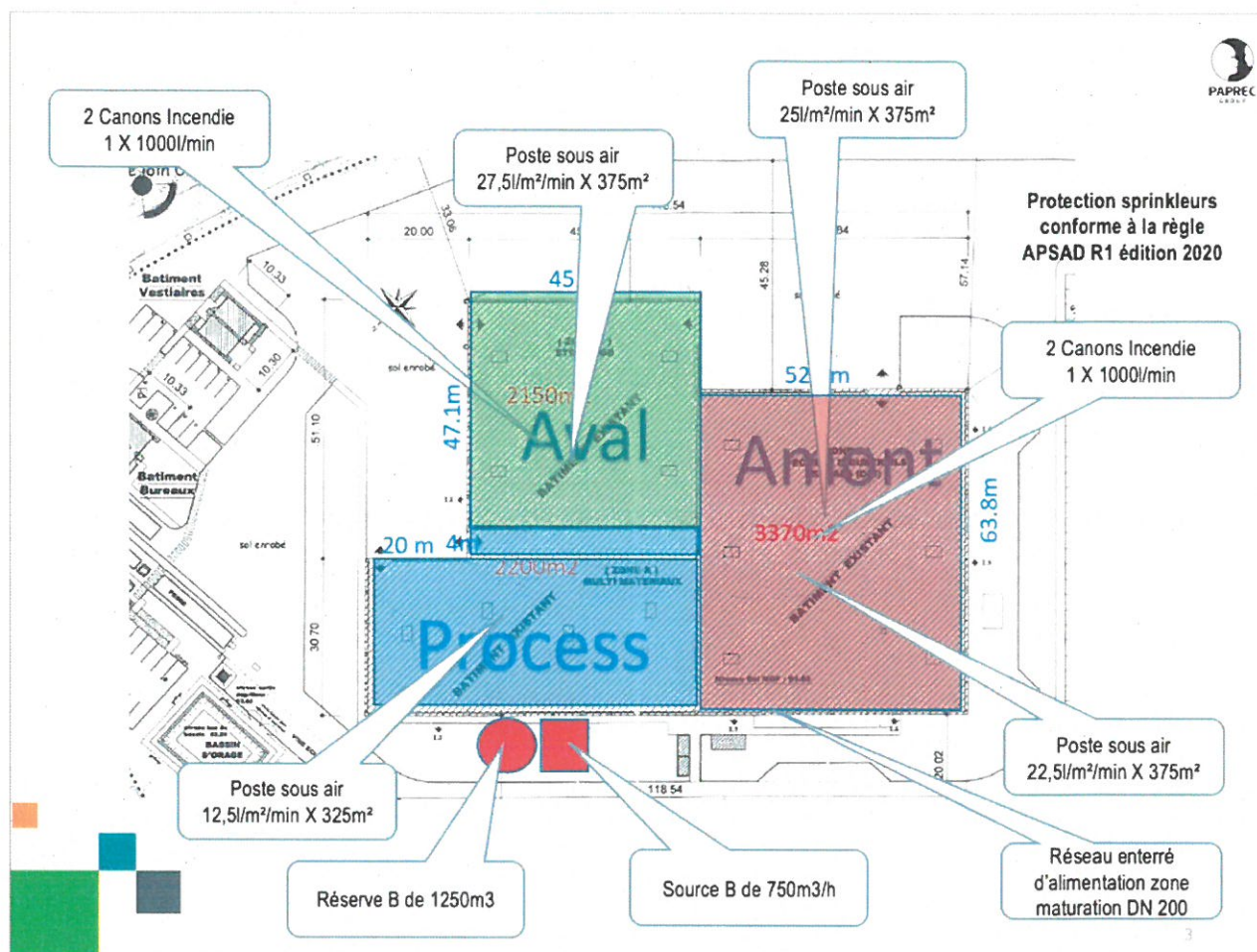
Marseille, le

22 MARS 2024


Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille Le Vely

Annexe 1 - Implantation des moyens incendie

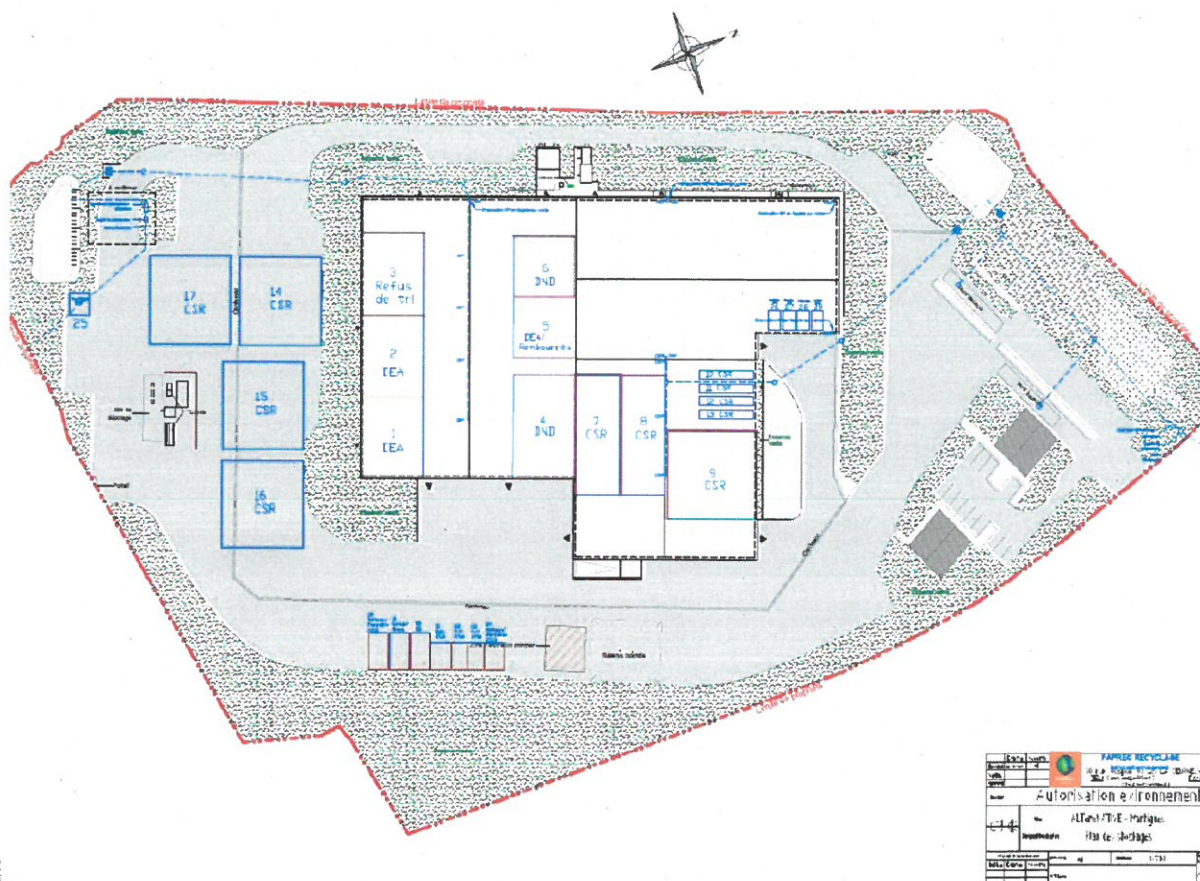


VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° 2022-20-A
DU 22 MARS 2024

Annexe 2 - Plan des stockages / volumes associés

N° ilots :

1 - 1242 m ³ – hauteur : 4,60 m	4 - 1587 m ³ – hauteur : 4,60 m
2 - 1242 m ³ – hauteur : 4,60 m	5 - 931 m ³ - hauteur : 4,60 m
3 - 1242 m ³ – hauteur : 4,60 m	6 - 931 m ³ - hauteur : 4,60 m
7 - 1366 m ³ – hauteur : 4,60 m	10 - 89 m ³ - hauteur : 3,30 m
8 - 1366 m ³ – hauteur : 4,60 m	11 - 89 m ³ - hauteur : 3,30 m
9 - 2024 m ³ – hauteur : 4,60 m	12 - 89 m ³ - hauteur : 3,30 m
13 - 89 m ³ - hauteur : 3,30 m	16 - 1760 m ³ - hauteur : 4,40 m
14 - 1760 m ³ - hauteur : 4,40 m	17 - 1760 m ³ - hauteur : 4,40 m
15 - 1760 m ³ - hauteur : 4,40 m	19 - 160 m ³ – hauteur : 4 m
20 - 160 m ³ – hauteur : 4 m	23 - 96 m ³ – hauteur : 4 m
21 - 120 m ³ – hauteur : 4 m	25 - 110 m ³ – hauteur : 4,40 m
22 - 96 m ³ – hauteur : 4 m	



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

A L'ARRÊTÉ N° 2022-20-A

DU 22 MARS 2024